

Instruction AMF n° 2008-03

Les procédures d'agrément et le programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement

Textes de référence : 311-1 à 311-3, 311-7, 311-7-1, 311-8 et 313-53-1 du règlement général de l'AMF

SOMMAIRE

Titre Ier – Agrément initial des sociétés de gestion de portefeuille et approbation du programme d'activité	3
Chapitre Ier – Procédure d'agrément	3
Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément initial	3
Article 2 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF	3
Article 3 - Consultation par l'AMF des autorités compétentes d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen	4
Article 4 - Notification de la décision d'agrément et de l'approbation de la ou des fiches complémentaires qui l'accompagnent	4
Article 5 - Processus d'agrément et d'approbation d'une fiche complémentaire	5
Chapitre II – Programme d'activité	6
Article 7 - Instruments spécifiques utilisés par la société de gestion de portefeuille	7
Titre II – Modification des éléments caractéristiques qui figuraient dans la demande d'agrément initial et mise à jour du programme d'activité	7
Chapitre Ier – Modification des éléments caractéristiques de la société de gestion de portefeuille auxquels était subordonné l'agrément délivré par l'AMF	10
Section I – Modifications soumises à autorisation préalable	10
Article 9 - Dépôt et traitement de la demande d'autorisation préalable	10
Article 9-1 - Dépôt et traitement d'une notification relative à une modification dans la répartition du capital	10
Section II – Modifications soumises à déclaration immédiate de l'AMF	12
Article 10 - Modalités d'échange d'informations entre la société de gestion de portefeuille et l'AMF	12
Article 10-1 – Cas des délégations de gestion financière	12
Chapitre II – Mise à jour du programme d'activité	13
Article 12 - Dépôt de la demande d'approbation de l'extension du périmètre d'activité	14
Article 13 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF	14
Article 14 - Notification de la décision d'approbation de l'extension du périmètre d'activité	14
Titre III – Autres obligations d'information vis-à-vis de l'Autorité des marchés financiers	15
Article 15 - Comptes annuels de la société de gestion de portefeuille	15
Article 16 - Statistiques annuelles	15
Article 17 - Rapport de contrôle interne	15
Article 18 - Autres éléments relatifs aux OPCVM/OPCI que gère la société	15
Titre IV – La libre prestation de services et le libre établissement au sein de l'Espace économique européen	16
Chapitre I – Passeport « out »	16
Article 19 - Libre prestation de services	16
Article 20 - Établissement de succursales	16
Chapitre II – Passeport « in »	16
Article 21 - Libre prestation de services en France des sociétés de gestion ou des entreprises d'investissement exerçant l'activité de gestion pour le compte de tiers ou fournissant le service de conseil en investissement	16
Article 22 - Établissement de succursales en France	17
Titre V – Retrait d'agrément	17
Article 23 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de la société de gestion de portefeuille	17
Article 24 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de l'AMF	17

Titre VI – Approbation du programme d'activité des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement.....	18
Chapitre Ier – Procédure.....	18
Article 25 - Dépôt de la demande d'approbation du programme d'activité.....	18
Article 26 - Instruction de la demande par l'AMF.....	18
Article 27 - Notification de la décision d'approbation du programme d'activité.....	18
Chapitre II – Programme d'activité.....	18
Article 28 - Activité du prestataire de services d'investissement.....	19
Article 29 - Description des moyens humains.....	19
Article 30 - Moyens matériels, modalités de conservation des données et outils de gestion.....	19
Article 31 - Affectation prévisionnelle des ordres.....	20
Article 32 - Sélection des entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.....	20
Article 33 - Exécution par le prestataire de services d'investissement des ordres résultant de ses décisions d'investissement.....	20
Article 34 - Suivi des positions.....	20
Article 35 - Mesures déontologiques et contrôle interne.....	20
Article 36 - Statistiques annuelles.....	21
Article 37 - Informations occasionnelles.....	21
Annexe 1 - Dossier-type d'agrément société de gestion de portefeuille et fiches complémentaires.....	22
Annexe 2 - Déclaration à transmettre par les apporteurs de capitaux et modèle de lettre à transmettre au Président de l'AMF.....	22
Annexe 3 – Fiche de renseignements à fournir par les dirigeants d'une société de gestion de portefeuille et modèle de lettre à adresser au Président de l'AMF.....	22
Annexe 4 – Fiche de modification de la société de gestion de portefeuille (cf tableau de l'article 7 de la présente instruction).....	23
Annexe 5 - Fiche de renseignements annuels à transmettre via l'extranet GECO - sociétés de gestion de portefeuille.....	24
Annexe 6 - Fiche de renseignements annuels – prestataires de services d'investissement (autres que sociétés de gestion de portefeuille).....	24
Annexe7 – Formulaire de notification d'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement par une société de gestion de portefeuille française dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.....	24

Conformément aux dispositions de l'article L. 532-1 du code monétaire et financier « préalablement à la délivrance d'un agrément portant sur les services mentionnés aux 4 [gestion de portefeuille pour le compte de tiers] ou 5 [conseil en investissement] de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 532-4 du code monétaire et financier.

Lorsque le service mentionné au 4 [gestion de portefeuille pour le compte de tiers] de l'article L. 321-1 précité a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par l'Autorité des marchés financiers ».

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 532-9, lorsqu'une société souhaite gérer « un ou plusieurs organismes de placement collectifs mentionnés aux 1, 2, 5 et 6 du I de l'article L. 214-1 ou un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, » elle doit obtenir au préalable auprès de l'Autorité des marchés financiers, un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille.

Titre Ier – Agrément initial des sociétés de gestion de portefeuille et approbation du programme d'activité¹

Chapitre Ier – Procédure d'agrément

Article 1 - Dépôt de la demande d'agrément initial

L'agrément d'une société de gestion de portefeuille est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type (partie II) prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier et figurant en annexe 1-1 de la présente instruction. Un exemplaire original du dossier type est communiqué à l'AMF sous format papier et sous format électronique. Toutes les rubriques doivent être renseignées ainsi que l'ensemble des annexes joint.

En application des dispositions de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, « le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ». Concomitamment au dépôt du dossier d'agrément initial une demande d'approbation des fiches complémentaires relatives aux instruments utilisés, dont la liste figure en annexe 1 de la présente instruction et dont les modèles sont disponibles sur le site internet de l'AMF, est déposée auprès de l'AMF.

Le dossier d'agrément initial est signé par une personne habilitée de la société requérante. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt du dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant les pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Article 2 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier d'agrément initial, l'AMF vérifie la conformité des documents avec les modèles présentés en annexes de la présente instruction et le(s) modèle(s) de la ou des fiches complémentaires disponibles sur le site internet de l'AMF, et qu'il(s) comporte(nt) l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier type. L'AMF délivre un récépissé qui atteste du dépôt officiel du dossier. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'agrément qui est de trois mois à compter de la réception du dossier.

¹ Le terme de « programme d'activité » recouvre le programme d'activité et les fiches complémentaires relatives aux instruments.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou complet, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. En tant que de besoin, le délai d'agrément est suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des éléments complémentaires demandés. L'AMF notifie cette suspension par courrier en précisant les éléments demandés, ainsi que le délai dans lequel une réponse à sa demande doit lui être adressée. Le délai est au maximum de 60 jours ouvrables. À défaut de réception de l'ensemble des éléments demandés dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Article 3 - Consultation par l'AMF des autorités compétentes d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Conformément aux dispositions de l'article R. 532-15 du code monétaire et financier, l'AMF requiert l'avis des autorités compétentes d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque la société de gestion de portefeuille est :

1° Soit une filiale d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une autre entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

2° Soit une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une autre entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;

3° Soit une entreprise contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle également une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, d'une société de gestion de portefeuille ou d'une autre entreprise d'investissement agréés dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou agréés dans un secteur financier autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée. L'Autorité des marchés financiers consulte l'autorité compétente, au sens du 4° du I de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier, afin d'évaluer notamment la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et l'expérience des dirigeants associés à la gestion d'une autre entité du même groupe.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente concernée dans le délai prévu à l'article 2, le délai d'agrément peut être suspendu jusqu'à réception de l'avis demandé par l'AMF.

Article 4 - Notification de la décision d'agrément et de l'approbation de la ou des fiches complémentaires qui l'accompagnent.

La lettre de l'AMF notifiant son agrément à la société de gestion de portefeuille comporte :

1° Le numéro d'agrément ;

2° La date de délivrance de l'agrément ;

3° L'étendue de l'agrément qui reste fonction du périmètre du programme d'activité (fiche(s) complémentaire(s) présenté(s) dans le dossier) qui a été soumis à l'AMF.

En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, « l'AMF peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion de portefeuille. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante ou par ses actionnaires ».

En application de l'article précité, l'agrément peut être subordonné à la constitution effective de la société et/ou à la transmission à l'AMF des éléments justifiant la réalisation des conditions suspensives dans le délai imparti par la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc. Les éléments justificatifs peuvent

être notamment les statuts définitifs, l'attestation de dépôt ou de transfert des fonds constituant le capital, la fourniture d'un extrait K-bis attestant de la création effective de la société, une lettre d'embauche contresignée attestant le recrutement effectif d'un salarié ou la transmission d'une convention de prestations de services définitive signée.

Dès lors que l'agrément est effectif, la référence à la qualité de société de gestion de portefeuille et le numéro d'agrément doivent être insérés dans les documents destinés au public et, le cas échéant, sur le site internet de la société, mais ne peuvent être présentés, à des fins publicitaires, comme constituant un label de qualité ou une garantie de bonne fin de gestion.

En cas de refus par l'AMF d'agréer la société de gestion de portefeuille et/ou d'approuver une de la (des) fiche(s) complémentaire(s) présentée(s) à son approbation, un courrier notifiant les raisons de ce refus est adressé au requérant.

Article 5 - Processus d'agrément et d'approbation d'une fiche complémentaire

Étape	Société de gestion	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément	
2		Réception de la demande. Vérification de la conformité du dossier. Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
3		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le requérant.
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire (DIC) et suspension du délai d'instruction par courrier.
4bis	Le cas échéant, réponse à la demande d'information complémentaire (RIC) (dans un délai de 60 jours maximum).	
4ter		Réception de la RIC et des informations demandées.
5		Notification de la décision d'agrément (avec ou sans conditions suspensives) ou de refus.
6	Le cas échéant, transmission des éléments justificatifs visant à lever les éventuelles conditions suspensives dans le délai imparti par la lettre de notification.	

7		Réception des éléments justificatifs et notification de la levée des conditions suspensives et de la prise d'effet de l'agrément.
8	Début de l'activité de la société de gestion de portefeuille.	

Chapitre II – Programme d'activité

Article 6 – Généralités

Conformément à l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, pris en application de l'article L 532-9 du code monétaire et financier, « le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ».

En application des dispositions de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, le contenu du programme d'activité est propre à chaque société de gestion de portefeuille. Les éléments qui figurent à l'annexe 1-1 de la présente instruction ont pour objet de guider la société dans la présentation de ses activités. Certaines des informations requises et mentionnées dans l'annexe peuvent être sans objet compte tenu de la nature de l'activité de gestion envisagée (cas de règles de calcul de certains ratios réglementaires OPCVM pour les sociétés exerçant uniquement une activité de capital investissement, par exemple). Le caractère détaillé des informations requises ne doit pas être interprété comme définissant un niveau d'exigence minimum à atteindre. Ainsi, le fait de demander la description de certaines procédures ou la fourniture de certains éléments (par exemple, l'existence de comités d'investissement ou la liste des logiciels utilisés) ne doit pas être interprété comme impliquant que la société doit impérativement mettre en place la procédure correspondante ou disposer de ces informations. Pour faciliter l'analyse du dossier, il est en revanche indispensable d'y préciser que la procédure ou l'élément demandé est sans objet.

Un programme d'activité décrit l'ensemble des fonctions et des activités que la société de gestion de portefeuille entend fournir dans le cadre de son périmètre d'activité et les contrôles qui leurs sont associés. Ce document est adapté tant en fonction des véhicules gérés (OPCVM à vocation générale, mandat de gestion, fonds d'investissement, FCPE de titres cotés ou non, FCPR, FCPR allégés, FIP, FCPI, OPCVM ARIA, OPCVM de fonds alternatifs, OPCVM contractuels, etc.) qu'en fonction des instruments utilisés dans le cadre de la gestion mise en place par la société (parts de fonds d'investissement, instruments négociés ou non sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, instruments financiers à terme de gré à gré complexes, dont l'utilisation de dérivés de crédit, ...). Cette exigence traduit l'obligation d'utilisation de moyens suffisants et adaptés aux activités exercées, mentionnée au I de l'article 313-54 du règlement général de l'AMF.

Ainsi, certaines fiches complémentaires prévues à l'article 7 ci-après nécessitent une approbation spécifique de l'AMF. L'instruction par l'AMF de cette (ces) fiche(s) complémentaire(s) peut se faire soit concomitamment au dossier d'agrément initial, soit lors d'une étape ultérieure au processus d'agrément initial de la société de gestion de portefeuille, dans le cadre d'une demande d'extension, par la société de gestion de portefeuille, de son périmètre d'activité. Dans ce dernier cas, la procédure à suivre est celle décrite à l'article 10 de la présente instruction.

Article 7 - Instruments spécifiques utilisés par la société de gestion de portefeuille

Le programme d'activité dont le modèle figure en annexe 1-1 de la présente instruction, est complété, le cas échéant, par des fiches complémentaires en vue de l'utilisation :

- 1° d'instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé ;
- 2° d'OPCVM français, OPCVM européens conformes à la directive n° 2009/65/CE et OPC autorisés à la commercialisation en France ;
- 3° de fonds d'investissement étrangers non autorisés à la commercialisation en France (développant ou non une gestion alternative) ;
- 4° d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé ;
- 5° d'actifs immobiliers, définis à l'article L.214-92 du Code monétaire et financier ;
- 6° de créances ;
- 7° de contrats financiers (également dénommés « instruments financiers à terme ») simples ;
- 8° de contrats financiers (également dénommés « instruments financiers à terme ») complexes.

Les modèles types de fiches complémentaires sont disponibles en annexes 1.2 à 1.9 de la présente instruction.

Titre II – Modification des éléments caractéristiques qui figuraient dans la demande d'agrément initial et mise à jour du programme d'activité

Article 8 – Procédure

En application des dispositions de l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier, « Les modifications dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille doivent être notifiées à l'Autorité des marchés financiers.

Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une société de gestion de portefeuille doivent être autorisées par l'Autorité des marchés financiers.

Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, l'Autorité des marchés financiers vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à la société de gestion de portefeuille.

(...).

II. - Toute autre modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification (...).

Conformément aux dispositions de l'article 311-1 du règlement général de l'AMF, postérieurement à l'obtention de son agrément, une société de gestion de portefeuille peut, à tout moment et en respectant un certain nombre de conditions et de critères, étendre le périmètre de son programme d'activité.

Le tableau figurant ci-dessous précise les obligations des sociétés de gestion de portefeuille en fonction du type de modification. Ce tableau indique notamment, selon la modification envisagée, le régime applicable.

L'AMF informe le déclarant des conséquences éventuelles sur l'agrément de la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande, sauf s'il s'agit d'une modification dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille auquel cas l'AMF fait connaître sa décision par écrit à la société de gestion de portefeuille ainsi qu'aux candidats cédant et acquéreur dans les 60 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas où surviendrait une modification importante de l'organisation ou de l'activité de la société de gestion de portefeuille non prévue par le tableau figurant ci-dessous, un contact préalable est pris avec l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Modifications envisagées :	Modifications soumises à autorisation préalable de l'AMF	Modifications soumises à déclaration immédiate auprès de l'AMF	Renvoyer les annexes suivantes dûment remplies en deux exemplaires accompagnées de la fiche de modification et des pièces demandées
PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Modification du programme d'activité en vue d'exercer une activité de gestion non décrite dans le dossier d'agrément initial	X		Trames types correspondantes Annexe 1-2 et suivantes de la présente instruction-disponibles sur le site Internet de l'AMF
Toute autre modification du périmètre d'activité (extension, réduction, retrait d'agrément, forme de gestion, instruments autorisés, activité à l'étranger, autres activités), non visée à la ligne 1 du tableau ci-dessus.	X		Fiche A1
Modification du programme d'activité en cas de réorganisation ou restructuration globale de la société	X		Cette modification sera traitée par échange de courrier(s) entre l'AMF et les sociétés de gestion de portefeuille

Les cas suivants sont soumis à une obligation d'informer l'AMF selon des modalités spécifiques. A chaque typologie de modification correspond un formulaire approprié. Pour toute modification plus importante que les cas ci-dessous évoqués, se référer au tableau ci-dessus.

Modifications envisagées :	Modifications soumises à autorisation préalable de l'AMF	Modifications soumises à déclaration immédiate auprès de l'AMF	Renvoyer les annexes suivantes dûment remplies en deux exemplaires accompagnées de la fiche de modification et des pièces demandées
IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de dénomination et de coordonnées		X	Fiche B1
Modification des statuts		X	Fiche B2
STRUCTURE CAPITALISTIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Modifications envisagées :	Modifications soumises à autorisation préalable de l'AMF	Modifications soumises à déclaration immédiate auprès de l'AMF	Renvoyer les annexes suivantes dûment remplies en deux exemplaires accompagnées de la fiche de modification et des pièces demandées

Modification de l'actionnariat direct ou indirect ²	X Si soumise à notification au sens de l'article 312-11 du règlement général de l'AMF	X ³	Fiche C1
Modification du capital social de la société		X	Fiche C2
Mise en place de fonds propres complémentaires ou surcomplémentaires		X	Fiche C3
Participations/Filiales de la société de gestion		X	Fiche C4
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de dirigeant		X	Fiche D1
EXTERNALISATION ET DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE			
Externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'exercice d'autres activités (hors délégation de la gestion d'OPCVM ou externalisation de la gestion de portefeuille)		X	Fiche E1
Délégation de gestion d'OPCVM ou externalisation de la gestion de portefeuille (modification des conditions de délégation de la gestion financière décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion)		X	Fiche E2
MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de gérants financiers (si le nombre de gérants dans la SGP est inférieur ou égal à 5) ou de responsables de la gestion		X	Fiche F1
Modification de l'organisation en termes de moyens humains		X	Fiche F2

² L'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier dispose que « les modifications dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille doivent être notifiées à l'Autorité des marchés financiers. Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une société de gestion de portefeuille doivent être autorisées par l'Autorité des marchés financiers. Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, l'Autorité des marchés financiers vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à la société de gestion de portefeuille. (...). II.-Toute autre modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification (...). ». Par ailleurs, l'article 311-3 du règlement général de l'AMF dispose que la société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon les modalités précisées par la présente instruction, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et le contrôle.

³ Il est rappelé que sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

ORGANISATION DU CONTRÔLE ET DE LA CONFORMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE			
Changement de RCCI	X (en cas d'externalisation)	X	Fiche G1
Changement de contrôleur des risques		X	Fiche G2
Changement de correspondant/déclarant TRACFIN		X	Fiche G3
OPÉRATIONS DE FUSION-ABSORPTION, SCISSION, APPORT PARTIEL D'ACTIFS			
Opération de fusion-absorption ou scission - Opération d'apport partiel d'actifs	X		Fiche H1

Chapitre Ier – Modification des éléments caractéristiques de la société de gestion de portefeuille auxquels était subordonné l'agrément délivré par l'AMF

Section I – Modifications soumises à autorisation préalable

Article 9 - Dépôt et traitement de la demande d'autorisation préalable

I. - Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les changements mentionnés dans le tableau qui figure au titre II de la présente instruction adressent une demande d'autorisation préalable à l'AMF selon les modalités précisées ci-après.

La demande d'autorisation préalable comprend :

1° Deux exemplaires originaux de la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille (annexe 4-1 de la présente instruction), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, les fiches concernées par la modification, ainsi qu'en deux exemplaires originaux la ou les fiche(s) de modification de la société de gestion de portefeuille figurant également à l'annexe 4-2 et suivants de la présente instruction. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement.

2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La demande d'autorisation d'une modification est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

II. - Après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision concernant les modifications envisagées de la manière suivante :

1° En cas d'accord de l'AMF : par le renvoi à la société de gestion de portefeuille l'un des deux exemplaires des documents de modification, comprenant au minimum la fiche récapitulative de la demande, ainsi que la ou les fiche(s) concernée(s) signée(s) ;

2° En cas de désaccord de l'AMF : par un courrier indiquant les raisons motivant ce refus.

Article 9-1 - Dépôt et traitement d'une notification relative à une modification dans la répartition du capital

I. - En application de l'article 312-11 du règlement général de l'AMF, « Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou

indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du même code, une participation dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :

- 1° La fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;
- 2° La société de gestion de portefeuille devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes ».

Dans tous les cas, la notification d'une opération de prise, d'extension, de cession ou de diminution de participation comprend :

- 1° Deux exemplaires originaux de la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille (Annexe 4-1 de la présente instruction), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, la fiche concernée par la modification, ainsi que deux exemplaires originaux de la fiche C1 figurant à l'annexe 4-5 de la présente instruction. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement.
- 2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La notification est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire dans les conditions de l'article 312-13 du règlement général de l'AMF. La société de gestion de portefeuille et le candidat acquéreur peuvent adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

II. - En ce qui concerne les opérations de cession ou de diminution de participation, et après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la société de gestion de portefeuille et le candidat cédant de la manière suivante :

- 1° Si la cession ne remet pas en cause les conditions auxquelles était subordonné l'agrément, l'AMF renvoie à la société de gestion de portefeuille la fiche C1 signée (annexe 4-5 de la présente instruction) et, au candidat cédant, un courrier indiquant sa décision.
- 2° Si la cession remet en cause les conditions auxquelles était subordonné l'agrément, l'AMF en informe la société de gestion de portefeuille et le candidat cédant en précisant les motifs pour lesquels cette décision de refus de modification d'agrément est envisagée conformément à l'article 311-4 du règlement général de l'AMF. La société de gestion de portefeuille et le candidat cédant disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître leurs observations éventuelles.

III. - En ce qui concerne les opérations de prise ou d'extension de participation soumises à autorisation préalable, et après vérification des informations communiquées, l'AMF informe la société de gestion de portefeuille et le candidat acquéreur de la manière suivante :

- 1° En cas d'accord de l'AMF : par le renvoi à la société de gestion de portefeuille de l'un des deux exemplaires de la fiche C1 signée (annexe 4-5 de la présente instruction),, au candidat acquéreur, de la déclaration des apporteurs de capitaux signée, au cédant (le cas échéant), de la notification de la décision de l'AMF;
- 2° En cas de désaccord de l'AMF : par un courrier indiquant les raisons de ce refus.

IV. - Par ailleurs, conformément à l'article 312-13 du règlement général de l'AMF « sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers les opérations réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Section II – Modifications soumises à déclaration immédiate de l'AMF

Article 10 - Modalités d'échange d'informations entre la société de gestion de portefeuille et l'AMF

Les sociétés de gestion de portefeuille affectées par les changements mentionnés dans le tableau figurant au titre II de la présente instruction adressent une déclaration à l'AMF selon les modalités précisées ci-après.

Cette déclaration comprend :

- 1° Deux exemplaires originaux de la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille (annexe 4-1 de la présente instruction), mentionnant outre les coordonnées de la société de gestion de portefeuille, les fiches concernées par la modification ainsi qu'en deux exemplaires originaux la ou les fiche(s) de modification de la société de gestion de portefeuille figurant également en annexe 4-2 et suivantes de la présente instruction. Chaque rubrique est renseignée et l'objet de la modification doit apparaître clairement ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées à la même annexe. La société de gestion de portefeuille peut également communiquer tout autre document qu'elle estime nécessaire.

La déclaration est signée par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée. L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Après vérification des informations communiquées par l'AMF, lorsque la fiche modificative mentionne que l'AMF informe la société de gestion de portefeuille de sa décision sur les modifications déclarées, il est procédé de la manière suivante :

- 1° Dans le cas où les modifications déclarées n'appellent pas d'observation de la part de l'AMF, celle-ci notifie son accord par le renvoi à la société de gestion de portefeuille de l'un des deux exemplaires des documents de modification, comprenant au minimum la fiche des modifications de la société de gestion de portefeuille, ainsi que la ou les fiche(s) concernée(s) signée(s) ;
- 2° Dans le cas où la modification a un impact sur le périmètre de l'agrément, l'AMF le notifie à la société de gestion de portefeuille par un courrier indiquant les raisons motivant cette décision et les conséquences éventuelles sur l'agrément de la société de gestion de portefeuille.

Article 10-1 – Cas des délégations de gestion financière

Dans le cas d'une délégation de gestion d'OPCVM de la gestion de portefeuille (modification des conditions de délégation de la gestion financière décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion), deux situations peuvent être rencontrées :

- la délégation :
 - est limitée à un nombre bien défini et très limité d'OPCVM et n'a pas vocation à être mise en œuvre ultérieurement pour d'autres OPCVM ;
 - et porte sur des stratégies proches de celles habituellement mises en œuvre par la société de gestion, ce qui implique une modification marginale de son organisation et de son dispositif de contrôle.

Dans ce cas, l'envoi de l'annexe 4-11 (fiche E2) de la présente instruction, qui informe l'AMF du nom des OPCVM concernés, est généralement adapté.

- dans tous les autres cas de délégation, une mise à jour du programme d'activité est nécessaire (en sus de l'envoi de l'annexe 4-11 sus mentionnée). Cette mise à jour doit permettre d'identifier le périmètre des délégations envisagées et d'apprécier l'adéquation du dispositif de contrôle mis en place.

Une fois acceptée par l'AMF, et dans le but de simplifier les démarches administratives auprès du régulateur, cette mise à jour du programme d'activité permet à la société de gestion de portefeuille de mettre en place, sans autre formalité qu'une simple déclaration à l'AMF, de nouvelles délégations dès lors qu'elles respectent le cadre préalablement défini par le programme d'activité.

Chapitre II – Mise à jour du programme d'activité

Article 11 - Processus d'approbation de l'extension du périmètre d'activité

Étape	Société de gestion	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'approbation de l'extension du périmètre d'activité de la société de gestion. (Envoi du dossier sous format papier et électronique).	
2		Réception de la demande et vérification de la conformité du dossier par rapport à la fiche complémentaire type correspondante disponible sur le site internet de l'AMF. Transmission d'un avis de réception attestant le dépôt du dossier auprès de l'AMF ou renvoi du dossier accompagné des motifs du retour.
3		Instruction de la demande - prise de contact éventuelle avec le demandeur.
4		Le cas échéant, demande d'information complémentaire (DIC) et suspension du délai d'instruction par courrier.
4bis	Le cas échéant, réponse à la demande d'information complémentaire (RIC) (dans un délai de 60 jours maximum).	
4 ter		Réception de la RIC et des informations demandées.
5		Notification de la décision d'agrément

Article 12 - Dépôt de la demande d'approbation de l'extension du périmètre d'activité

L'approbation de l'extension du périmètre d'activité d'une société de gestion de portefeuille est subordonnée au dépôt auprès de l'AMF de la ou des fiches complémentaires types correspondantes figurant en annexes 1.2 à 1.9 de la présente instruction..

L'exemplaire original du dossier, sous format papier, est communiqué à l'AMF, ainsi qu'une version sous format électronique.

Le dossier de demande d'approbation de l'extension du périmètre d'activité est signé par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, soit une personne spécifiquement habilitée.

L'AMF peut, à tout moment de la procédure d'approbation de l'extension du périmètre d'activité, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Article 13 - Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

À réception du dossier de demande d'approbation de l'extension du périmètre d'activité, l'AMF vérifie que le document est conforme à la fiche complémentaire type correspondante disponible sur son site internet, et qu'il comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction. L'AMF délivre un récépissé, qui atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Le récépissé mentionne la date d'expiration du délai d'approbation qui est de trois mois suivant le dépôt du dossier complet.

Lorsque le dossier déposé n'est pas conforme ou que des éléments sont manquants, l'AMF peut le retourner à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. En tant que de besoin, le délai d'approbation est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

En cas de demande d'information complémentaire, l'AMF le notifie par courrier et précise les éléments demandés, ainsi que le délai dans lequel une réponse à sa demande doit lui être adressée. Le délai est au maximum de 60 jours ouvrables. À défaut de réception de l'ensemble des éléments demandés dans ce délai, la demande d'approbation est réputée rejetée.

La société de gestion de portefeuille peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

À réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception. Cet accusé de réception mentionne la nouvelle date d'expiration du délai d'approbation.

Article 14 - Notification de la décision d'approbation de l'extension du périmètre d'activité

L'AMF notifie à la société de gestion de portefeuille l'approbation d'extension du périmètre d'activité, ce dernier restant limité au périmètre présenté dans le dossier qui a été soumis à l'AMF. Il est par ailleurs précisé que l'approbation de l'extension du périmètre d'activité peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.

En cas de refus par l'AMF de donner son approbation à l'extension du périmètre d'activité présentée, un courrier notifiant les raisons de ce refus est adressé au requérant.

Titre III – Autres obligations d'information vis-à-vis de l'Autorité des marchés financiers

Article 15 - Comptes annuels de la société de gestion de portefeuille

Conformément à l'article 313-59 du règlement général de l'AMF, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal.

Le rapport de gestion comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat, les évolutions principales du périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille ainsi qu'une analyse des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Article 16 - Statistiques annuelles

En application de l'article 313-53-1 du règlement général de l'AMF, au plus tard quatre mois et demi après la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF les éléments de la fiche de renseignements annuels dûment renseignés. La communication de ces statistiques s'effectue par lien sécurisé, sur l'extranet GeCo, qui permet un accès à la base OPCVM de l'AMF dédiée à la société de gestion de portefeuille.

En cas de difficultés, vous pouvez adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : gio@amf-france.org

Article 17 - Rapport de contrôle interne

En application de l'article 143-2 du règlement général, l'AMF demande chaque année aux sociétés de gestion de portefeuille de lui faire parvenir, avant le 30 avril, le rapport annuel établi en application des dispositions de l'article 313-7 dudit règlement général.

Article 18 - Autres éléments relatifs aux OPCVM/OPCI que gère la société

La société de gestion de portefeuille doit par ailleurs se conformer à la réglementation et transmettre à l'AMF par le biais de la base informatique GECO, pour chacun des fonds qu'elle gère, les valeurs liquidatives ainsi que les documents réglementaires (DICI et/ou prospectus).

Titre IV – La libre prestation de services et le libre établissement au sein de l'Espace économique européen

Chapitre I – Passeport « out »

Article 19 - Libre prestation de services

Toute société de gestion de portefeuille française qui souhaite exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services transmet par écrit à l'AMF la déclaration de libre prestation de services dont un modèle figure en annexe 7 de la présente instruction.

La société de gestion de portefeuille indique ultérieurement par écrit les changements envisagés à l'AMF et aux autorités compétentes de l'État d'accueil avant d'effectuer ces changements.

Article 20 - Établissement de succursales

Toute société de gestion de portefeuille française qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen transmet par écrit à l'AMF la notification de libre établissement dont un modèle figure en annexe 7 de la présente instruction.

La société de gestion de portefeuille indique par écrit à l'AMF et aux autorités compétentes de l'État d'accueil toute modification envisagée au moins un mois avant la réalisation de celle-ci.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de l'AMF tous les éléments permettant d'apprécier l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de la succursale, en particulier les éléments prévisionnels d'activité, les frais généraux et les produits attendus de la succursale ainsi que les modalités de son contrôle. En application de l'article 315-49 du règlement général de l'AMF, elle met en place le dispositif nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF peut procéder au contrôle sur place des informations relatives à l'activité, la gestion et la structure des succursales établies par les sociétés de gestion de portefeuille dans d'autres États de l'Espace économique européen. Elle peut mandater une personne à cet effet ou demander aux autorités compétentes de l'État d'accueil de procéder à ces vérifications.

Chapitre II – Passeport « in »

Article 21 - Libre prestation de services en France des sociétés de gestion ou des entreprises d'investissement exerçant l'activité de gestion pour le compte de tiers ou fournissant le service de conseil en investissement

Pour qu'une société de gestion ou qu'une entreprise d'investissement exerçant l'activité de gestion pour compte de tiers (individuelle et collective) ou fournissant le service de conseil en investissement agréée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen puisse exercer son activité par voie de libre prestation de services en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité dans lequel sont précisés le ou les services d'investissement qu'elle envisage de fournir.

L'AMF inscrit l'entreprise concernée sur la liste des prestataires de services d'investissement qui exercent l'activité de gestion pour le compte de tiers en France.

En cas de modification des éléments communiqués en application du présent article, l'entreprise concernée indique, par écrit et en français, les modifications envisagées à l'AMF avant d'y procéder. Elle transmet chaque année à l'AMF le nombre de portefeuilles et le volume d'actifs gérés en France.

Article 22 - Établissement de succursales en France

Pour qu'une société de gestion ou une entreprise d'investissement exerçant l'activité de gestion pour le compte de tiers ou fournissant le service de conseil en investissement agréée dans un autre pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen, puisse établir une succursale en France, l'AMF doit avoir reçu préalablement des autorités compétentes de l'État d'origine un programme d'activité, l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés en France ainsi que le nom des dirigeants de la succursale.

La succursale tient à la disposition de l'AMF les éléments d'information suivants : curriculum vitae de ses dirigeants et de ses principaux responsables, éléments prévisionnels d'activité, comptabilité analytique isolant les charges et les produits de la succursale, moyens matériels (matériels et logiciels informatiques), organisation de l'activité et contrôles internes, politique commerciale, documents d'information des investisseurs et documents publicitaires et commerciaux, modèles de mandat, système d'indemnisation des investisseurs.

En cas de modification des éléments mentionnés aux alinéas précédents, la société de gestion ou l'entreprise d'investissement concernée le notifie par écrit et en français à l'AMF au moins un mois avant d'effectuer les modifications envisagées.

La succursale d'une société de gestion agréée dans un autre pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui gère en France au moins un OPCVM conforme, transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle prévu à l'annexe 5 de la présente instruction.

La succursale d'une société de gestion ou d'une entreprise d'investissement agréée dans un autre pays partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont l'activité de gestion en France est limitée à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) transmet chaque année à l'AMF une fiche de renseignements annuels conforme au modèle prévu à l'annexe 6 de la présente instruction.

Titre V – Retrait d'agrément

Article 23 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de la société de gestion de portefeuille

Une société de gestion de portefeuille peut demander le retrait de son agrément lorsqu'elle décide notamment sa dissolution, de fusionner avec une autre société ou de cesser son activité de gestion d'OPC ou de portefeuille pour le compte de tiers. La société doit alors faire la demande à l'AMF. Cette demande de retrait d'agrément devra être accompagnée des procès-verbaux des organes décisionnels décident soit les changements d'objet social et de dénomination de la société (en cas de changement d'activité) conformément aux dispositions de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, soit la dissolution anticipée de la société (en cas de fusion ou dissolution).

Le retrait d'agrément ne prendrait effet qu'à réception d'un extrait du registre du commerce et des sociétés original (Kbis) de la société justifiant de l'actualisation de son immatriculation ou de sa radiation du registre du commerce et des sociétés.

Une société de gestion de portefeuille en cours de retrait d'agrément ne peut en outre faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Article 24 – Demande de retrait d'agrément à l'initiative de l'AMF

Conformément aux dispositions de l'article L532-10 du code monétaire, l'AMF peut décider de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société

n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, ou encore si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Titre VI – Approbation du programme d'activité des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement

Chapitre Ier – Procédure

Le présent chapitre ne s'applique qu'aux prestataires de services d'investissement agréés auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) en application des articles L. 532-1 du code monétaire et financier pour les services mentionnés aux 4° ou 5° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Article 25 - Dépôt de la demande d'approbation du programme d'activité

L'approbation du programme d'activité portant sur le service d'investissement mentionné au 4° ou au 5° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier par un requérant est subordonné au dépôt auprès de l'ACP d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier et disponible sur le site internet de l'ACP. Le dossier est communiqué à l'AMF par l'ACP.

Article 26 - Instruction de la demande par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire nécessaire pour l'instruction du programme d'activité. Le délai qui lui est imparti est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires. Le requérant peut adresser ces informations par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie en mentionnant les références du dossier.

Article 27 - Notification de la décision d'approbation du programme d'activité

L'AMF notifie sa décision au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé dans un délai de trois mois après réception du dossier conformément aux dispositions de l'article R. 532-5 du code monétaire et financier. L'AMF informe l'ACP de cette décision et lui transmet ses observations dans un délai de deux mois concernant les autres services d'investissement.

En cas d'approbation du programme d'activité, la lettre de l'AMF notifiant sa décision au prestataire de services d'investissement comporte la date de délivrance et l'étendue de l'approbation. Il est par ailleurs précisé que la décision de l'AMF peut être soumise à la réalisation de conditions suspensives.

En cas de refus d'approbation du programme d'activité présenté, la lettre de l'AMF notifiant sa décision au prestataire de services d'investissement est motivée.

Chapitre II – Programme d'activité

Le contenu du programme d'activité est propre à chaque prestataire. Les éléments qui figurent dans le dossier d'agrément type (partie I) disponible auprès de l'ACP ont pour objet de guider le prestataire dans la présentation de son programme d'activité. Le dossier décrit le périmètre de l'activité que le prestataire entend fournir dans le cadre de l'exercice du service de gestion pour le compte de tiers ou de conseil en investissement et les contrôles associés.

S'agissant de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, ce document est adapté en fonction des instruments financiers utilisés dans le cadre de la gestion mise en place par le prestataire (actions, obligations, OPCVM à vocation générale, fonds d'investissement, instruments à

terme négociés ou non sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, ...). Le dossier d'agrément type est adapté, le cas échéant, en vue de :

1° L'utilisation de fonds d'investissement de droit étranger, non autorisés à la commercialisation en France, mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative ;

2° L'utilisation de titres non cotés ;

3° L'utilisation de contrats financiers (également dénommés « instruments financiers à terme ») de gré à gré complexes.

Des trames types sont disponibles sur le site internet de l'AMF ou auprès de ses Services.

Article 28 - Activité du prestataire de services d'investissement

Le dossier comprend une description du projet de développement de l'activité de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et, dans ce dernier cas, les modalités retenues pour la gestion financière des actifs gérés (instruments et marchés financiers concernés) et il indique, pour les trois prochains exercices, les éléments prévisionnels portant sur cette activité conformément à l'annexe 3-1 du dossier d'agrément type (partie I).

Article 29 - Description des moyens humains

Le programme d'activité précise l'identité du responsable de l'activité de gestion pour le compte de tiers et le nombre de gérants qui seront affectés à la gestion financière pour le compte de tiers pour les trois exercices à venir.

Le programme d'activité comprend également une description générale des modes de rémunération du personnel en distinguant celles relatives aux gérants et aux responsables commerciaux. Il est notamment précisé l'intéressement aux résultats de la société ou aux performances individuelles ou collectives, s'il y a lieu, avec une description du mode de calcul de la fraction variable.

Les curriculum vitae des gérants sont joints au dossier.

Le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables des activités exercées, la personne en charge de la gestion des fonds propres du prestataire ainsi que l'organisation hiérarchique de l'entreprise.

S'agissant de la fourniture du service de conseil en investissement, le programme d'activité comprend des informations identiques relatives aux conseillers.

Article 30 - Moyens matériels, modalités de conservation des données et outils de gestion

Le dossier décrit le matériel informatique spécifique à l'exercice du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les sources d'information et les logiciels utilisés, ainsi que les procédures et les outils de sécurité informatique (accès aux données et aux systèmes, sécurité des réseaux, pistes d'audit, sauvegarde, ...) au regard des objectifs de sécurité mentionnés aux articles 313-55 et 313-56 du règlement général de l'AMF.

Sont également indiquées les méthodes d'enregistrement et de conservation des données mises en place pour respecter les obligations définies aux articles 313-49 à 313-53 du règlement général de l'AMF ainsi que celles définies par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 313-49 du règlement général de l'AMF, le prestataire de services d'investissement « conserve les enregistrements mentionnés à l'article L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.

Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client [...] ».

Le programme d'activité indique les procédures d'enregistrement des ordres par le service des opérations post-marché du gestionnaire ou du prestataire en précisant les supports d'enregistrement (avis d'opéré, cahier à ordre du gestionnaire, fiche d'opération ou équivalent).

Le dossier comporte un schéma explicite du circuit des ordres et notamment des modalités de l'horodatage par les intermédiaires et les dépositaires.

Article 31 - Affectation prévisionnelle des ordres

Le programme d'activité décrit la procédure d'affectation prévisionnelle des ordres. Cette dernière décrit également les situations et les conditions dans lesquelles l'affectation définitive des ordres pourrait être différente de l'affectation prévisionnelle définie a priori conformément au IV de l'article 314-66 du règlement général de l'AMF.

Article 32 - Sélection des entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution

Le programme d'activité comprend la politique de sélection des entités auxquelles le prestataire entend transmettre les ordres résultant de ses décisions d'investissement. La sélection de ces entités est faite en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature des ordres ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution des ordres.

Article 33 - Exécution par le prestataire de services d'investissement des ordres résultant de ses décisions d'investissement

Le programme d'activité doit décrire la politique d'exécution des ordres.

Article 34 - Suivi des positions

Le programme d'activité doit indiquer les procédures de suivi des positions sur les marchés à effet de levier et plus généralement des portefeuilles au regard notamment des limites de risques et des contraintes réglementaires et/ou contractuelles ainsi que des ratios des OPCVM ainsi que les procédures de détermination des valeurs liquidatives des OPCVM pour les portefeuilles gérés sous mandat.

Article 35 - Mesures déontologiques et contrôle interne

Des procédures de suivi et de contrôle des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en adéquation avec les activités exercées doivent être mises en place.

Le dossier indique le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des contrôles internes et décrit la périodicité et la nature :

1° Des contrôles permanents, de conformité et périodiques (notamment surveillance du respect des normes légales et réglementaires, surveillance du respect des orientations de gestion données par les mandats et suivi des risques au regard des limites posées par les mandats, suivi des risques sur positions prises sur marchés dérivés) ;

2° Le cas échéant, des procédures de contrôle des délégataires et des succursales établies dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sont également précisées l'information effectuée auprès des dirigeants de la société et les procédures de réaction en cas de dysfonctionnement. Les documents attestant des diligences menées en matière de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sont conservés par le prestataire.

Le cas échéant, mention est faite de l'existence de comités d'audit.

Article 36 - Statistiques annuelles

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, le prestataire transmet à l'AMF la fiche de renseignements annuels dûment renseignée dont le modèle est annexé à la présente instruction (annexe 6). La communication de ces statistiques s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GeCo.

Article 37 - Informations occasionnelles

Les modifications importantes du programme d'activité du prestataire de services d'investissement relatif au service de gestion pour le compte de tiers ou au service de conseil en investissement sont communiquées à l'ACP qui les transmet immédiatement à l'AMF.

L'AMF fait connaître à l'ACP, dans un délai de deux mois, son avis sur la modification envisagée, conformément aux dispositions de l'article R. 532-6 du code monétaire et financier.

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens ».

Annexe 1 - Dossier-type d'agrément société de gestion de portefeuille et fiches complémentaires

Annexe 1.1

Dossier-type d'agrément société de gestion de portefeuille

Annexe 1.2

Fiche complémentaire : Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers cotés, TCN,...) :

Annexe 1.3

Fiche complémentaire : OPCVM français, OPCVM européens conformes à la directive n° 2009/65/CE et OPC autorisés à la commercialisation en France

Annexe 1.4

Fiche complémentaire : Sélection d'actions ou de parts de fonds d'investissement de droit étranger (non UCITS)

Annexe 1.5

Fiche complémentaire : Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé

Annexe 1.6

Fiche complémentaire : Actifs immobiliers

Annexe 1.7

Fiche complémentaire : Créances

Annexe 1.8

Fiche complémentaire : Instruments financiers à terme simples (contrats financiers)

Annexe 1.9

Fiche complémentaire : Instruments financiers à terme complexes négociés de gré à gré (y compris les titres intégrant des dérivés complexes)

Annexe 2 - Déclaration à transmettre par les apporteurs de capitaux et modèle de lettre à transmettre au Président de l'AMF

Annexe 2.1

Déclaration à transmettre par les apporteurs de capitaux

Annexe 2.2

Modèle de lettre à adresser au Président de l'Autorité des marchés financiers à transmettre par les apporteurs de capitaux

Annexe 3 – Fiche de renseignements à fournir par les dirigeants d'une société de gestion de portefeuille et modèle de lettre à adresser au Président de l'AMF

Annexe 3.1

Fiche de renseignements à fournir par les dirigeants d'une société de gestion de portefeuille

Annexe 3.2

Modèle de lettre à adresser au Président de l'Autorité des marchés financiers à transmettre par le dirigeant de la société de gestion de portefeuille

Annexe 4 – Fiche de modification de la société de gestion de portefeuille (cf tableau de l'article 8 de la présente instruction)

Annexe 4.1

Fiche de modification de société de gestion de portefeuille (page de garde)

Annexe 4.2

Fiche A1 – Modification du périmètre d'activité

Annexe 4.3

Fiche B1 – Changement de dénomination et de coordonnées

Annexe 4.4

Fiche B2 – Modification des statuts

Annexe 4.5

Fiche C1 – Modification de l'actionnariat direct ou indirect

Annexe 4.6

Fiche C2 – Modification du capital social

Annexe 4.7

Fiche C3 – Mise en place des fonds propres complémentaires ou surcomplémentaires

Annexe 4.8

Fiche C4 – Participations / Filiales de la société de gestion

Annexe 4.9

Fiche D1 – Changement de dirigeant

Annexe 4.10

Fiche E1 – Externalisation de tâches essentielles ou fonctions opérationnelles liées à la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de l'exercice d'autres activités (hors délégation de gestion d'OPCVM et externalisation de la gestion de portefeuille)

Annexe 4.11

Fiche E2 – Délégation de la gestion d'OPCVM ou externalisation de la gestion de portefeuille (modification des conditions de délégation de la gestion financière décrites au sein du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille)

Annexe 4.12

Fiche F1 – Changement des gérants financiers (si le nombre de gérants dans la SGP est inférieur ou égal à 5) ou des responsables de gestion (si le nombre de gérants est supérieur à 5)

Annexe 4.13

Fiche F2 – Modification de l'organisation en termes de moyens

Annexe 4.14

Fiche G1 – Changement de responsable de la conformité et du contrôle interne

Annexe 4.15

Fiche G2 – Changement de contrôleur des risques

Annexe 4.16

Fiche G3 – Changement de correspondant/déclarant TRACFIN

Annexe 4.17

Fiche H1 – Opération de fusion-absorption ou scission - Opération d'apport partiel d'actifs

Annexe 5 - Fiche de renseignements annuels à transmettre via l'extranet GECO - sociétés de gestion de portefeuille

Annexe 6 - Fiche de renseignements annuels – prestataires de services d'investissement (autres que sociétés de gestion de portefeuille)

Annexe 7 – Formulaire de notification d'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement par une société de gestion de portefeuille française dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Conformément à l'article 312-8 2^{ème} alinéa du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion de portefeuille gérant au moins un OPCVM conforme à la directive n°2009/65/CE du 13 juillet 2009 relèvent de cette directive.

Les autres sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la directive n°2004/39/CE du 21 avril 2004.

1/ Les sociétés de gestion de portefeuille, qui sollicitent l'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément à la directive n°2004/39/CE du 21 avril 2004, doivent remplir les documents figurant à l'annexe 7.1 de la présente instruction.

2/ Les sociétés de gestion de portefeuille, qui sollicitent l'exercice d'activité en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément à la directive n°2009/65/CE du 13 juillet 2009, doivent remplir les documents figurant à l'annexe 7.2 de la présente instruction.

Annexe 7.1

Formulaire de notification d'exercice d'activité dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au titre de la directive n° 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers

Annexe 7.2

Formulaire de notification d'exercice d'activité dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au titre de la directive n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009